

# *Créer un ordre professionnel pour l'avenir*

UN ORDRE POUR LES AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

Thème Numéro 6\*

Octobre 2004

## **Indemnité**

Cette fiche thématique traite de divers sujets ayant trait à l'indemnité, à l'immunité et à l'exercice non-autorisé de la profession.

### **1. Fonds d'indemnisation**

- Il est proposé que l'Ordre possède un fonds d'indemnisation pour rembourser un client dont les fonds ont été détournés par un agent. Ce fonds ne servirait qu'à cette fin et un processus serait mis en place dans le but de déterminer, cas par cas, si des fonds doivent être versés. Ce fonds ne servirait pas à indemniser des clients en cas de manquement professionnel.
- Comme il est probable qu'au sein d'un grand cabinet un agent puisse détourner tous les fonds et que dans les petits cabinets les agents détiennent en fiducie d'importantes sommes d'argent dans l'exercice de leur profession d'agent, il est proposé de créer un fond de 50 000 \$.
- Au fil des ans, ce fonds serait bâti à partir des surplus d'exploitation de l'Ordre. Il est proposé qu'il soit initialement constitué d'une garantie de prêt de l'IPIC, en cas de besoin.

### **2. Assurance responsabilité civile professionnelle**

#### **2.1 Membres**

- Comme le stipule actuellement le Code de déontologie de l'IPIC, les membres de l'Ordre seraient obligés d'être assurés. Toutefois, cette disposition serait inscrite dans les règlements administratifs et non dans le Code de déontologie.
- Cette disposition ne s'appliquerait pas aux agents employés par une société ou une université.
- L'IPIC continuera de négocier un programme avec les assureurs. Toutefois, ni l'IPIC, ni l'Ordre ne seraient des assureurs.

---

\* Ces fiches thématiques ont pour but de décrire les activités de l'Ordre telles que proposées par l'IPIC et de solliciter l'obtention de commentaires relativement à ces propositions.

## 2.2 Ordre

- L'Ordre détiendrait une assurance de responsabilité civile. Il est toutefois proposé que cette responsabilité soit restreinte par l'inclusion de clauses comme celles-ci dans les statuts :

« *Immunité de l'Ordre*

- (1) *Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts intentées contre le président, les membres du Conseil des gouverneurs, les dirigeants de l'Ordre ou les personnes nommées par le Conseil des gouverneurs en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice, réel ou projeté, d'un devoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi, d'un règlement, d'un règlement administratif ou d'une règle de pratique et de procédure, ou en raison d'une négligence ou d'une omission dans l'exécution, de bonne foi, de ce devoir ou de cette fonction. (adaptée de la Loi sur le Barreau de l'Ontario, article 9)*
- (2) *Aucun frais liés à ou émanant de toute instance autorisée par la présente loi, par des règlements ou par des règlements administratifs édictés aux termes de la présente loi ne seront adjugés contre l'Ordre ou payables par l'Ordre, le Comité de discipline ou les dirigeants de l'Ordre pour une telle instance introduite et intentée de bonne foi dans l'exercice réel ou projeté de tout devoir ou de toute fonction aux termes de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs édictés par cette loi. »*

## 3. Exercice non-autorisé de la profession

- Il est proposé que le texte suivant soit inclus dans les statuts :

*Toute personne, qui n'est pas un membre en règle de l'Ordre des agents de brevets et de marques de commerce, qui prétend l'être ou laisse croire qu'elle l'est ou qui prétend posséder les compétences nécessaires pour préparer et poursuivre des demandes de brevets (ou de marques de commerce), sera coupable d'un acte criminel et passible, si elle est condamnée, d'une amende de SX au plus ou d'emprisonnement pendant Y mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.*

- Ainsi, personne ne pourra utiliser le titre d'agent de brevets ou de marques de commerce sans être agréé par l'Ordre. Toutefois, l'Ordre n'empêcherait pas une personne d'aider un inventeur ou une entreprise à préparer une demande en autant que cette personne ne prétend pas être un agent.
- L'Ordre pourrait envisager la mise sur pied d'une campagne d'information traitant de l'importance d'embaucher un agent qualifié.

## 4. Résumé

Cette proposition n'engendrerait pas de modifications majeures à l'exercice actuel de la profession des agents de brevets et de marques de commerce. Le changement le plus important permettrait à l'Ordre d'appliquer l'exigence en matière d'assurance que l'IPIC et l'OPIC ne peuvent faire respecter dans la situation actuelle.

Veuillez transmettre vos commentaires à [ordre@ipic.ca](mailto:ordre@ipic.ca)  
avant le 29 octobre 2004.